

*Privilège—M. Lawrence*

A la lumière de cette suite d'événements, je dois demander de quel recours dispose un citoyen canadien qui s'estime lésé dans ses droits? Ce citoyen a confié ses craintes à son député, son représentant à la plus haute cour du pays. Ce député a à son tour demandé une réponse au ministre qui a la responsabilité ultime des actions de la GRC. La réponse à cette question s'est révélée fausse, délibérément fausse.

Que fait maintenant le citoyen? C'est la question que beaucoup de Canadiens doivent se poser ce soir. Ce qui est plus important, en leur nom, que faisons-nous maintenant en tant que députés?

Dans sa décision, l'Orateur a conclu, et je cite, «Il s'agit à première vue d'un cas d'outrage à l'endroit de la Chambre des communes». Il s'agit-là d'un jugement très grave, et pas un député de la Chambre, quel que soit son parti, ne peut le prendre à la légère. À la suite de ce jugement, nous sommes saisis d'une motion qui demande que l'on renvoie la lettre du 4 décembre 1973 envoyée par le solliciteur général alors en fonctions au député de Northumberland-Durham, ainsi que la Commission McDonald, à un comité parlementaire chargé d'enquêter et de faire rapport à la Chambre.

Dans les conditions actuelles, ce serait la marche à suivre la plus indiquée. Mais qu'avez-vous constaté à la Chambre ces deux derniers jours? Le leader du gouvernement à la Chambre a fait savoir son intention, c'est-à-dire bien entendu l'intention de la majorité représentée par les ministériels, de passer outre à la décision de l'Orateur de la Chambre et de voter contre la motion, c'est-à-dire de voter pour que l'on ne sache pas la vérité sur cette question. Les ministériels nous disent que la Commission McDonald peut se charger de la question. Le leader du gouvernement à la Chambre a dit: «Pourquoi instituer une enquête parallèle? La Commission a déjà tous les témoignages requis».

Mais j'ai des nouvelles à annoncer au leader du gouvernement, monsieur l'Orateur. Peut-être la Commission royale examine-t-elle les activités de la GRC; peut-être la Commission royale examine-t-elle les actions de certains membres du cabinet, mais les droits et privilèges des députés de la Chambre ne font pas l'objet d'un examen de la Commission royale.

Comme il s'agit d'une question touchant les privilèges de tous les députés, le règlement de cette affaire doit se faire dans un forum où tous les députés peuvent participer ouvertement et sans détour au débat. Les députés ne peuvent aller témoigner devant la Commission McDonald, et la Commission n'a pas le mandat de le leur demander. L'endroit où cette question doit être examinée et où l'enquête doit se faire est dans un comité de la Chambre, comme le recommande la motion. Il appartient à la Chambre et non pas à la Commission McDonald de protéger les droits et privilèges de ses membres. Il appartient à

[Mlle MacDonald (Kingston et les Îles)]

La Chambre d'essayer de prendre une décision pour que des incidents comme ceux qu'a exposés le député de Northumberland-Durham ne se reproduisent plus.

J'aimerais, pour l'éducation des députés, rappeler un incident qui s'est produit peu de temps après que j'ai été élu, monsieur l'Orateur. À cette occasion, les membres de la Gendarmerie royale se sont présentés à mon bureau au Parlement et ont interrogé des membres de mon personnel, sans que je le sache et sans la permission de votre prédécesseur. Cet incident a mis en jeu mes privilèges de député de même que ceux de tous les députés.

● (2152)

Le fait de renvoyer au comité cette question grave qui mettait en jeu les privilèges des députés, et c'est aussi ce que recommandait la motion à l'étude, de même que l'enquête que le comité a menée par la suite, ont raffermi nos procédés parlementaires. Cela a en outre donné plus de poids à nos responsabilités de députés.

Si le gouvernement est décidé à empêcher que cela se fasse, si la motion est rejetée et si l'on ne tient pas compte de la décision que vous avez rendue après mûre réflexion, monsieur l'Orateur, cela établira un précédent à l'égard de toutes les questions de privilège qui pourraient être soulevées au sujet des renseignements obtenus des ministres de la Couronne.

Si la motion est rejetée, monsieur l'Orateur, qui assumera finalement la responsabilité des renseignements erronés qui peuvent être transmis par les ministres à un député et enfin à l'électeur qui lui fait confiance? La plus haute instance du pays, que l'on considère trop souvent avec cynisme, ne peut pas se permettre de traiter cette question à la légère. Nous devons la renvoyer à un comité et nous devons déterminer tout d'abord si quelqu'un a été trompé; deuxièmement, qui a été trompé; troisièmement, qui l'a trompé; et quatrièmement, quel a été le rôle du ministre en cause.

Il faut mettre les choses au point afin que les députés ne risquent plus d'induire sans le vouloir les électeurs en erreur. Si cette question n'est pas réglée, les députés cesseront de croire les renseignements qu'ils obtiennent des ministres et les électeurs cesseront de croire les renseignements qu'ils obtiennent des députés. Cela compromettra davantage le rôle de tous les députés à titre de représentants du peuple.